



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 22609

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le versement des prestations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire et aide à la scolarité, aux parents dont les enfants sont placés, alors que ces frais se trouvent ainsi pris en charge en totalité par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il est intolérable que ces diverses prestations soient détournées de leur mission première initiée par le législateur dans la mesure où les parents qui les perçoivent n'assument pas les frais d'entretien des enfants qui leur ont été retirés. Elle estime nécessaire de faire évoluer la législation afin de rendre systématiquement le versement des prestations familiales à la collectivité responsable de l'enfant. Aussi elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre en la matière. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

Les prestations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux seules allocations familiales. L'allocation de rentrée scolaire ou l'allocation d'éducation spéciale, au même titre que les autres prestations, échappent à ce dispositif pour être versées directement aux familles. En effet, afin de préserver l'équilibre souvent fragile des familles concernées et de favoriser le retour au foyer de l'enfant placé, le bénéfice des prestations autres que les allocations familiales est, en règle générale, maintenu aux parents lorsque ces derniers participent à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, entretenant ainsi avec lui des liens affectifs et éducatifs. Il n'est pas envisagé d'évolution importante sur ce point à brève échéance.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22609

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5741

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6457